



Mission régionale d'autorité environnementale
Corse

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Corse
sur le plan local d'urbanisme de
SORBO OCAGNANO
(Haute-Corse)**

n°MRAe 2017-09

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse s'est réunie téléphoniquement le 28 août 2017. L'ordre du jour comportait notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sorbo Ocagnano.

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme présidente, Jean-Pierre Viguier et en tant que membres associés, Marie Livia Leoni et Louis Olivier ;

Étaient présent sans voix délibérative : Jean-Marie Seité membre associé suppléant.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles désormais codifiés R. 104-1 et suivants.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que l'élaboration de certains plans locaux d'urbanisme relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. Conformément à l'article R.104-9 et R.104-10, c'est le cas lorsque qu'il s'agit d'une commune littorale ou dont le territoire comprend un ou plusieurs sites Natura 2000.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la commune de Sorbo Ocagnano le 28 mai 2017 pour avis de la MRAe Corse.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sorbo-Ocagnano (Haute-Corse). La commune compte une population résidente de 798 habitants et un parc de logements composé, pour plus de la moitié, de résidences principales.

Le projet de PLU ouvre environ 23 ha à la constructibilité pour réaliser quelques équipements publics et entre 236 et 286 logements selon les documents présentés, le ratio de résidences secondaires étant amené à diminuer dans tous les cas. Les justifications visant à asseoir ce besoin restent perfectibles, les potentiels de densification semblent minorés, l'ouverture de certains secteurs à l'urbanisation apparaissent quant à eux en contradiction avec la loi littoral.

La méthodologie employée pour la construction de ce PLU souffre d'un certain nombre d'insuffisances. L'analyse initiale du territoire est *quasi* exclusivement bibliographique. Quelques éléments importants ne sont pas présentés ou s'avèrent incomplets (données sur l'eau, l'assainissement). Il en va de même quant à l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement où quelques questions cruciales restent en suspens.

Enfin, le projet serait plus conforme aux ambitions du PADD s'il prônait un développement urbain plus maîtrisé, et s'il prenait soin de respecter les espaces naturels et paysagers remarquables et sensibles identifiés.

Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier fourni, composé des pièces suivantes :

- Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Rapport de présentation (RP) ;
- Règlement ;
- Plans de zonage ;
- Annexes.

1. Contexte et présentation du PLU

La commune de Sorbo-Ocagnano, d'une superficie de 10,7 km², s'étend longitudinalement d'est en ouest, avec une topographie croissante, du littoral vers la Castagnettes. La commune est traversée, en plaine, par la RT10 qui la relie Bastia à 30 km au nord. La population permanente était de 798 habitants en 2014¹, en augmentation par rapport à 2009². L'organisation urbaine est hétérogène : un village et un hameau sont clairement identifiés sur les hauteurs, *Sorbo* et *Ocagnano*, auxquels s'ajoutent dans la plaine, un espace urbanisé bien défini, *Querciolo*, quelques secteurs d'habitat isolés et des aménagements touristiques (campings essentiellement) sur la frange littorale. Le parc de logements est composé à 52 % de résidences principales.

La politique de développement de la commune, telle qu'elle est présentée dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour des orientations suivantes :

- Protéger un capital environnemental et paysager exceptionnel entre mer et montagne,
- Encourager une production de l'habitat satisfaisant les besoins de tous les habitants,
- Sortir du schéma d'une commune résidentielle par une politique de développement endogène dynamique.

2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

À l'issue des diagnostics, le rapport ne dégage aucun enjeu particulier. De fait, aucune hiérarchisation de ceux-ci n'est réalisée. La MRAe estime, en ce qui concerne l'environnement, que les enjeux relatifs à la structuration urbaine de *Querciolo*, à

¹. Données INSEE

². 757 habitants en 2009

l'absence d'altération des milieux sensibles du littoral, à la valorisation des paysages, à la préservation du patrimoine bâti sur *Sorbo* ainsi qu'à la gestion des eaux, doivent être pris en compte et considérés comme prééminents.

3. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans les documents

Les différents documents produits sont de bonne qualité quant à l'aspect formel (tableaux, schémas, graphiques, cartographies, etc.). Toutefois, des conclusions intermédiaires systématiques et l'identification d'enjeux par thématiques font défauts.

Sur le fond, des incohérences voire des contradictions subsistent, entre les objectifs fixés dans le PADD et la partie opposable du document. Il en est de même pour les chiffres de consommation d'espace ou la gestion de l'eau.

Sur le plan réglementaire, les documents répondent aux exigences des textes relatifs à l'évaluation environnementale.

3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est développé, thématique par thématique. En revanche, contrairement à ce que stipule l'article R104-18 alinéa 2, l'analyse de cet état des lieux reste particulièrement succincte puisque seul le paysage a fait l'objet d'une identification d'enjeux.

S'agissant du paysage, ses composantes sont bien identifiées, les quatre entités paysagères, liées à la topographie, sont caractérisées. Les enjeux relatifs à cette thématique sont assez bien perçus, hormis la préservation du patrimoine bâti sur les hameaux montagneux, bien que ce point soit abordé plus loin dans le rapport de présentation. En effet, un diagnostic plus fin sur les secteurs urbanisés est présenté en partie IV avec une territorialisation des enjeux. Cette analyse aurait d'ailleurs mérité de figurer dans l'état initial de l'environnement. À noter que l'identification par le PADDUC, de l'interface entre plaine et piémont, de Vescovato à Cervione, en tant que secteurs prioritaires de requalification paysagère n'est pas retranscrite dans le PLU.

Concernant le milieu naturel, le rapport fait état, de façon correcte de l'ensemble des protections réglementaires ou des inventaires concernant la commune. Toutefois, les éléments présentés se limitent à la stricte reprise de données publiques sans aucune analyse de celles-ci, alors que l'interpénétration des différents zonages est une réalité à prendre en considération.

La description de la Trame verte et bleue (TVB) dans le RP est quant-à-elle incomplète. D'une part, au regard de l'urbanisation croissante le long de la plaine, une cartographie des continuités écologiques au-delà des limites administratives de la commune paraît

nécessaire pour tenir compte des espaces urbanisés sur Vensolasca, en continuité de *Querciolo*. D'autre part, l'identification d'un unique corridor terrestre orienté nord-sud³ interroge. Il paraît plus vraisemblable qu'une multitude de corridors existe en cet espace ouvert. Aussi un fuseau, plutôt qu'une fine flèche, serait plus représentatif de la réalité. La même remarque peut être faite concernant le corridor allant d'est en ouest, de part et d'autre de la commune. À noter que des éléments cartographiques de TVB, plus complets, étant présentés dans le PADD, une uniformisation est nécessaire. Enfin, au-delà de la biodiversité rare ou menacée, le projet doit mieux prendre en compte les réservoirs de biodiversité constitués par des espèces floristiques ou faunistiques « ordinaires » qu'il convient de ne pas laisser isolées.

S'agissant de la ressource en eau⁴, la démonstration visant à affirmer que la commune dispose d'une ressource suffisante en eau mériterait d'être davantage étayée, en regard de la répétition (durée comme fréquence) des épisodes de sécheresse. Des éléments concernant le rendement du réseau d'adduction en eau potable (AEP) et sur les consommations moyennes d'eau ces dernières années, ne sont pas fournis. Une incohérence demeure d'ailleurs quant aux capacités du réseau d'AEP, qui est présenté soit comme suffisamment dimensionné pour supporter le développement attendu, soit devant faire l'objet d'une adaptation. Des précisions devront être fournies par la collectivité à ce sujet. De plus, une actualisation⁵ des données concernant la qualité des eaux souterraines devra être faite. Concernant l'assainissement, les mêmes remarques peuvent être formulées, les éléments de diagnostic sont trop succincts voire déconnectés des réalités de la commune. Il est difficile, à la lecture du rapport de présentation, de connaître les modalités ou les performances en termes d'assainissement des différents secteurs actuellement urbanisés. Le zonage d'assainissement n'est pas présenté, l'aptitude des sols en secteurs d'assainissement non collectif non démontrée.

La MRAe recommande de compléter les données relatives à l'eau potable et à l'assainissement.

Comme évoqué *supra*, il manque à l'issue du diagnostic, une synthèse des enjeux avec hiérarchisation de ceux-ci proportionnellement à la sensibilité du territoire.

3.2 La justification des choix

Le scénario de développement de la collectivité se base sur l'évolution démographique attendue. La projection retient une population permanente de 1 209 habitants à horizon 2035, soit 427 habitants de plus, correspondant à un taux de croissance annuel moyen

³. Il correspond néanmoins au potentiel corridor terrestre d'enjeu régional, en plaine, le long du littoral, identifié par le PADDUC

⁴. La MRAe rappelle que l'analyse des potentialités des prises en rivière, tenant compte des débits réservés en période d'étiage, des études prospectives liées au changement climatique, de la capacité des réservoirs et du dimensionnement du réseau de distribution sont des préalables indispensables à d'éventuelles extensions d'urbanisation

⁵. Référence à l'ancienne programmation du SDAGE

de 2,0 %, supérieur aux tendances passées⁶. La MRAe s'interroge sur le fait que la collectivité s'appuie essentiellement sur l'hypothétique réalisation d'une infrastructure routière de transport lourde pour justifier cet accroissement. À l'échelle du grand bassin de vie, l'étalement urbain et le recours à la voiture individuelle seraient croissants alors que la commune fixait justement dans son PADD l'objectif d'un développement économique endogène pour réduire les déplacements.

En termes de consommation d'espace, le PADD fixe un objectif de 20 ha pour 286 logements potentiels, soit 14 logements à l'hectare en moyenne. À l'examen du zonage, les surfaces actuellement non bâties et ouvertes à l'urbanisation dépassent de plus de 10 % les 20 ha prévus ; cela n'est pas cohérent avec les objectifs du PADD.

S'agissant des typologies d'habitats, le projet de PLU traite principalement des résidences principales, dont le besoin est estimé à 236 unités. Sans que ce ne soit clairement explicité, et en se référant aux nombres de logements potentiels chiffrés dans le PADD, il y aurait donc 50 logements destinés aux résidences secondaires, soit la volonté de diriger clairement la balance résidentielle vers le logement à l'année.

Sur le plan de l'argumentation technique, les documents ne dressent qu'un état des lieux partiel des capacités de densification et de mutation des espaces urbanisés. De la même manière, l'identification des formes urbaines est incomplète. Or, ces diagnostics sont primordiaux avant d'envisager une extension de l'urbanisation, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une commune littorale.

3.3 L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

En ce qui concerne le respect des différentes orientations du SDAGE⁷ 2016–2021, la démonstration reste insuffisante. Elle devra être étoffée sur le thème des moyens mis en œuvre pour s'assurer de la pérennité de la ressource en eau (orientation fondamentale 1) au regard du développement attendu. Les arguments avancés (raccordement AEP et assainissement) sont, en l'état, irrecevables. Les dispositions, bien décrites dans le rapport du SDAGE, doivent permettre à la collectivité d'assurer la compatibilité du PLU avec cette première orientation.

S'agissant de l'orientation 2 visant à lutter contre les pollutions, le PLU ne démontre à aucun moment l'aptitude des sols à l'assainissement autonome prôné sur certains secteurs.

L'orientation 3 relative à la préservation et la restauration des milieux aquatiques, humides et littoraux peut être considérée comme respectée.

En revanche, l'orientation numéro 4 relevant d'une nécessaire cohérence entre l'aménagement du territoire et une gestion concertée de l'eau fait l'objet, là encore,

⁶. Croissance démographique moyenne de 1,5 % ces vingt dernières années sur Sorbo-Ocagnano

⁷. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

d'une démonstration hors propos. Les dispositions décrites dans le SDAGE sont pourtant pertinentes et adaptables, pour certaines, au périmètre de Sorbo–Ocagnano.

Le respect de la dernière orientation visant à réduire le risque d'inondation pourrait se traduire, dans le cas présent par, au mieux, une non-aggravation de cet aléa.

À noter que le rapport se réfère par moment au SDAGE du bassin Rhône–Méditerranée, sans rapport avec celui du bassin Corse.

La MRAe recommande de reprendre les justifications visant à démontrer la compatibilité du PLU avec le SDAGE.

À propos du PADDUC⁸, le projet de PLU manque parfois d'éléments démonstratifs pour justifier de sa compatibilité avec ce document de portée régionale.

Concernant les espaces remarquables et caractéristiques du littoral (ERC) et contrairement à l'affirmation du rapport de présentation, la définition des ERC n'est pas strictement identique à celle du PADDUC. Ce léger décalage, sans doute imputable au type d'outils de traitement informatique et géographique utilisés, nécessiterait néanmoins d'être justifié au regard des critères et indicateurs ayant conduit à la délimitation du PADDUC. Au-delà des limites mêmes de l'ERC, il est important de corriger en profondeur les règlements des zones en ERC, et tout particulièrement les secteurs Nt et Uti, puisque seuls les aménagements listés au R.121–5 du code de l'urbanisme sont autorisés dans ces espaces sensibles.

Sur le volet littoral, toujours, quelques zones⁹, identifiées ni en villages, ni en agglomérations, font l'objet d'extensions de l'urbanisation, en contradiction avec les dispositions de la loi littoral précisées par le PADDUC.

Enfin, sur le volet relatif aux espaces stratégiques agricoles¹⁰(ESA), le projet en fait apparaître 22 ha de plus. Bien que l'équilibre quantitatif soit positif par rapport au classement du PADDUC, il conviendrait de justifier que les compensations réalisées ainsi que le surplus de terres classées en ESA répondent qualitativement aux critères¹¹ de classement.

La MRAe recommande de reprendre la démonstration de la compatibilité du PLU avec le PADDUC et particulièrement son volet littoral.

3.4 L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

L'évaluation des incidences est réalisée globalement par grandes thématiques comme puis territorialement, sur les secteurs faisant l'objet d'OAP ainsi que sur la partie de la

⁸. Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse

⁹. Zone UD dans la plaine, à l'est de *Querciolo* et petite zone UD à l'ouest, limitrophe de Venzolasca

¹⁰. Le PADDUC classe 633 ha d'ESA sur la commune de Sorbo–Ocagnano

¹¹. Pente inférieure ou égale à 15 %, potentialités agronomiques, irrigabilité

frange littorale, hôte d'emplacements réservés. Cette analyse, plus locale, aurait dû être étendue à l'ensemble du secteur de *Querciolo* ainsi qu'à l'intégralité du village de Sorbo.

Le niveau d'impact n'est pas quantifié au-delà d'une analyse binaire avec des incidences qualifiées de positives ou de négatives. L'analyse manque de profondeur, de plus, la MRAE signale de manière récurrente que certaines incidences présentées comme positives devraient être considérées, au mieux, en neutres (périmètres à statuts environnementaux, TVB, patrimoine bâti et archéologique, risques, etc.).

Sur l'application de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser), un décalage important s'opère avec la mise en avant de très nombreuses incidences considérées comme positives du PLU, ne nécessitant donc pas de mesures correctives et de quelques incidences négatives en face desquelles les mesures de compensation ou de réduction proposées ne le sont pas réellement. Cette partie devrait être revue en profondeur, en parallèle de l'étude des incidences pour pointer objectivement les impacts du projet de développement et envisager de répondre correctement à la doctrine ERC.

3.5 Les mesures de suivis

Les mesures de suivi devront toutes être reprises. La pertinence de la plupart des « types de données » relatives aux indicateurs peut être remise en cause. Chaque indicateur devra de plus disposer d'une valeur de référence quantifiable pour être recevable. En l'état, aucun suivi n'est possible puisque le jeu de données est inexploitable.

Par exemple, s'agissant du paysage, un suivi iconographique ou par orthophotographies semblerait plus pertinent que de quantifier la superficie des zones naturelles du PLU. Sur l'eau, un suivi de consommation aurait été opportun. Concernant l'assainissement, un indicateur de suivi sur les sites en assainissement autonome semble obligatoire. Suivre l'évolution de la capacité d'une station d'épuration de 16 000 eq/hab en 2017, en comparaison de la taille de Sorbo-Ocagnano est insuffisant. Sur la trame verte et bleue, suivre sa « superficie » apparaît illusoire, elle n'est jamais définie. Ce travail se révélerait d'ailleurs fastidieux et particulièrement coûteux pour un PLU de cette échelle. Le suivi de son fonctionnement et de ses éventuelles altérations pourrait, en revanche, s'avérer

intéressant. Les indicateurs retenus pour les risques naturels ou la biodiversité s'avèrent inadaptés.

La MRAE recommande de retravailler les mesures de suivi et de donner des valeurs de référence à l'ensemble des indicateurs.

3.6 Le résumé non technique

Le résumé non technique, synthétique, souffre des mêmes lacunes que le rapport de présentation. Néanmoins, il apporte quelques éléments d'analyse absents par ailleurs. Il pourrait utilement être complété avec des éléments chiffrés relatifs au développement de la commune et à ses justifications (population, besoins en logements, consommation

d'espace passée et future, etc.). La carte de synthèse des orientations du PADD, représentative du projet communal, pourrait également y figurer pour une information claire et rapide du public.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

4.1 Consommation de l'espace et choix de développement

Le rapport fait bien l'exercice de définition de la consommation foncière entre 2002 et 2015 et met ainsi en exergue le développement peu harmonieux ni encadré de la commune en l'absence de document de planification, essentiellement sur des terres agricoles ou naturelles, à hauteur de plus de 45 ha.

S'agissant du projet de PLU, et comme évoqué *supra*, la projection démographique paraît haute, le facteur diviseur¹² est sous-évalué dopant ainsi le besoin en logements, les capacités de densification auraient dû être étudiées exhaustivement, autant d'éléments qui conduisent à une ouverture à l'urbanisation trop conséquente, bien que l'orientation au regard de la dernière décennie soit positive.

4.2 Paysage

Concernant le paysage, les impacts seront localement négatifs du simple fait du changement de destination des sols. L'étude thématique des incidences ne se penche pas sur l'aspect paysager. Il ne transparait pas dans la construction du document d'urbanisme que le paysage ait guidé les choix d'aménagement. Le PADD pointe l'importance de valoriser les hameaux historiques de montagne, mais cette orientation est peu retranscrite dans le rapport de présentation ou le règlement. L'entrée du village de Sorbo fait certes l'objet d'une OAP, mais cette dernière interroge quant au tracé viaire. La proposition faite revient à avoir sur une petite surface quatre voies parallèles au détriment de l'espace vert qui ne pourra avoir aucune fonction urbaine ou sociale. Il conviendrait également d'être plus précis quant à l'article UA 11, propre aux hameaux historiques et relatif à l'aspect extérieur des constructions. L'effet négatif de l'urbanisation est mentionné mais les mesures d'atténuation par traitement paysager ou architectural ne sont pas suffisamment détaillées.

La définition d'espaces verts protégés (EVP) est intéressante, le règlement fait une distinction entre EVP existants et ceux à réaliser sans que leurs localisations ne soient précisées. Pour aller plus loin, il aurait pu être pertinent d'en définir davantage à l'intérieur des enveloppes constructibles afin de maintenir ou de restaurer des continuités écologiques.

Au sein des ERC, le règlement du PLU devra être modifié et se mettre en conformité avec l'article R.121-5 du code de l'urbanisme pour se prémunir de tout aménagement supplémentaire pouvant nuire à l'unité paysagère du site. A propos des deux

¹². Taille moyenne des ménages tenant compte de la tendance au desserrement de ceux-ci

emplacements réservés pour la canalisation du stationnement, il conviendra de mettre en cohérence les différents documents, cet aménagement léger ne peut être que perméable.

La MRAe recommande de modifier le règlement des zones situées en Espaces Représentatifs et Caractéristiques du Littoral.

4.3 Ressource en eau et pollution

L'augmentation de la population se traduira mécaniquement par des besoins accrus en eau potable. Cet aspect fait l'objet d'un développement particulièrement lacunaire, sans chiffrage ou analyse en termes de gestion ou de disponibilité de la ressource. Pourtant, l'incidence est qualifiée de négative, à juste titre, avec un risque de fragilisation de la ressource.

La MRAe recommande, en lien avec la nécessaire compatibilité du PLU avec le SDAGE, d'affiner l'analyse relative à l'eau potable pour s'assurer de sa pérennité.

De façon similaire et comme évoqué *supra*, les données relatives à l'assainissement des eaux usées doivent être complétées par la réalisation d'un zonage d'assainissement accompagné des informations minimales quant à l'assainissement non collectif sur la commune.

4.4 Biodiversité et milieu naturel

Le rapport conclut trop rapidement que le projet de PLU aurait une incidence positive sur le milieu naturel. Certes l'artificialisation des sols serait plus maîtrisée que par le passé, mais l'extension de l'urbanisation se fera au détriment d'espaces naturels ou agricoles ouverts.

Dans le détail, un traitement plus approfondi du secteur situé à l'ouest du village de Sorbo, en ZNIEFF de type II, semblerait opportun. Sans remettre en cause le caractère non significatif de l'incidence au regard de la superficie totale de la ZNIEFF, une analyse du couvert végétal impacté par le zonage constructible est souhaitée.

S'agissant du site Natura 2000, l'étude essentiellement bibliographique, devrait être davantage étayée pour explicitement conclure à l'absence d'incidence significative du PLU sur le réseau Natura 2000.

4.5 Risques et nuisances

Comme pour d'autres thématiques, le document considère le PLU comme ayant une incidence positive sur les risques naturels (inondation et incendie), alors qu'il s'agit seulement d'une non-aggravation de l'exposition des personnes et des biens. Compte-tenu du mitage constaté sur certains secteurs, le risque « incendie » pourrait même être réévalué à la hausse.

Le risque relatif à l'amiante environnementale est omis dans le document. Bien que le village de Sorbo soit seulement situé en zone à faible probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères¹³, il conviendra d'être attentif lors de futures constructions à la mise en place des mesures de prévention préconisées par les codes du travail, de l'environnement et de l'urbanisme.

Des nuisances sonores significatives, imputées à la traversée de la RT 10, sont indéniables sur le territoire communal. Le document ne présente pourtant pas d'approfondissement relatif aux conséquences du classement de la RT 10 en catégorie 3 et 4, les prescriptions afférentes ne sont jamais détaillées alors que *Querciolo* est particulièrement concerné et que le rapport de présentation renvoie au règlement qui ne s'en fait pas l'écho. Là encore, le strict respect de la réglementation ne peut permettre au PLU de considérer son incidence comme positive sur les nuisances sonores.

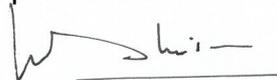
4.6 Énergie, climat, mobilité

La MRAe note que ces sujets, qui relèvent des thématiques attendues pour une évaluation environnementale de document d'urbanisme, ne sont pas appréhendés.

C'est d'autant plus préjudiciable, sur la question des transports, puisque quelques alternatives à la voiture individuelle existent sur le territoire de Sorbo–Ocagnano (navette Bastia – Moriani six fois par jour) ou mériteraient d'être encouragées (mutualisation intercommunale de structures de covoiturage, renforcement de la liaison par car jusqu'à la gare, etc.), d'autant que l'un des objectifs du PADD était de répondre aux besoins de mobilité.

Fait à Ajaccio, le 28 août 2017

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale de Corse
la présidente de séance



Fabienne Allag-Dhuisme

¹³Cartographie transmise dans le rapport de l'Agence régionale de santé (ARS).